

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 280 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

« L'Obole de la Princesse » (Troisième Liste de Dons) (p. 171).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.416, du 11 mars 1947, nommant un Professeur au Lycée (p. 172).
 Ordonnance Souveraine n° 3.417, du 11 mars 1947, relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques des fonctionnaires (p. 172).
 Ordonnance Souveraine n° 3.418, du 12 mars 1947, portant diminution de certains droits de régie (p. 172).
 Ordonnance Souveraine n° 3.419, du 12 mars 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 173).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 10 mars 1947 fixant le prix du « Vin de Kola Codex » fabriqué par « Les Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo » (p. 174).
 Arrêté Ministériel du 10 mars 1947 modifiant et complétant l'Arrêté du 16 décembre 1946 relatif au commerce de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et des outils de literie (p. 174).
 Arrêté Ministériel du 10 mars 1947 fixant le prix des gaufrettes « Gaus-Lactic » fabriquées par les Laboratoires « Mogas » (p. 175).
 Arrêté Ministériel du 10 mars 1947 modifiant les taux limites de marque brute du commerce de la quincaillerie (p. 176).
 Arrêté Ministériel du 10 mars 1947 portant modification dans le rattachement de certains articles chaussants (p. 177).
 Arrêté Ministériel du 11 mars 1947 fixant le prix limite de vente de la faïence du mobilier dite « Article d'Utilité Sociale » (p. 178).
 Arrêté Ministériel du 13 mars 1947 fixant les attributions de la carte de charbon à Cuisine » pour le mois de mars 1947 (p. 179).
 Arrêté Ministériel du 13 mars 1947 portant modification aux Statuts de la « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » (p. 179).

Arrêté Ministériel du 13 mars 1947 portant retrait de l'Arrêté du 9 octobre 1940 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Apgal » (p. 179).

Arrêté Ministériel du 14 mars 1947 portant retrait de l'Arrêté du 17 août 1943 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Humbolt Monaco » (p. 180).

Arrêté Ministériel du 14 mars 1947 portant retrait de l'Arrêté du 2 décembre 1943 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Comptoir de Vins et Liqueurs de Monaco » (p. 180).

Arrêté Ministériel du 14 mars 1947 portant autorisation et approbation des Statuts de la « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S. I. A. M. P. » (p. 180).

Arrêté Ministériel du 15 mars 1947 portant annulation des titres d'approvisionnement en charbon (p. 181).

Arrêté Ministériel du 15 mars 1947 modifiant l'Arrêté du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux Fonctionnaires (p. 181).

Arrêté Ministériel du 15 mars 1947 fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat (p. 181).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Echanges de vues franco-monégasques concernant la nationalité (p. 182).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 182 à 188)

MAISON SOUVERAINE

L'Obole de la Princesse (Troisième liste de dons).

Anonyme 500.000 frs ; Anonyme 100.000 frs ; M^{me} Corrigan 50.000 frs ; M. Heim 20.000 frs ; Anonyme 100.000 frs ; Baron de Paats 20.000 frs ; M. Bernstein 10.000 ; Union Club 2.000 frs ; M^{me} Bertin 2.000 frs ; M^{me} Speranza 500 frs ; Baronne Gautsch 5.000 frs ; M^{me} Kemp 5.000 frs ; Gallinotti 1.500 frs ; M^{me} Canu-Tassilly 1.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; M. le Curé de Saint-Charles 2.000 frs ; M. Pastorello 300 frs ; M. Sésia

200 frs ; M. Raffaelli 400 frs ; Anonyme 1.000 frs ; M. Ceresa 200 frs ; Anonyme 500 frs ; M. Wolzok 1.000 frs ; M. Ambrosi 300 frs.

Durant le mois de février « *L'Obole de la Princesse* » a pu apporter un rayon de soleil dans soixante-douze familles, distribuant entre elles deux cent soixante secours (argent, couvertures, pommes de terre, bois de chauffage, souliers, vêtements, layettes). Chaque donateur a reçu les remerciements de ceux qu'il a aidés à vivre mieux. Cependant la majeure partie des dons est déposée au Crédit Foncier de Monaco en vue d'une fondation future en faveur des enfants. Cette caisse de réserve, commencée à Noël, s'élève aujourd'hui à 883.984 francs.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.416 du 11 mars 1947, nommant un Professeur au Lycée.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paquette Raymond, Professeur de Lettres au Collège Moderne de Saint-Maur, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 26 janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.417, du 11 mars 1947, relatives aux prestations médicales, chirurgicales, et pharmaceutiques des Fonctionnaires.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharma-

ceutiques des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Etat et de la Commune ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3.387, sus-visée, du 22 janvier 1947, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la Commune, nommés dans leur emploi ou fonction par Ordonnance Souveraine, Arrêté Ministériel ou Arrêté Municipal, ont droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques dans les limites du tarif de responsabilité qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

« Les agents et employés de l'Etat et de la Commune nommés ou recrutés à titre temporaire ou auxiliaire bénéficieront des mêmes prestations, réduites de 20 %.

« Article 2. — Le bénéfice du régime applicable aux agents et employés de l'Etat et de la Commune nommés ou recrutés à titre temporaire ou auxiliaire sera étendu :

« 1° Aux conjoints des fonctionnaires, agents et employés visés à l'article premier ci-dessus à condition qu'ils n'exercent aucune profession industrielle ou commerciale ;

« 2° A leurs enfants légitimes, reconnus ou adoptifs ou au pupilles, âgés de moins de 18 ans ».

ART. 2.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.387 sus-visée est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.418, du 12 mars 1947, portant diminution de certains droits de régie.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 12 juillet 1914, 10 octobre 1917, 17 décembre 1918, 28 janvier 1937

(n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 9 mai 1940 (n° 2.430), 5 juin 1940 (n° 2.435), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 9 janvier 1942 (n° 2.576), 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.720), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956), 1^{er} mai 1945 (n° 3.002 et 3.003), 18 janvier 1946 (n° 3.158) et 18 janvier 1947 (n° 3.382) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le minimum d'imposition prévu à l'article 11 de Notre Ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 est réduit à 9.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2.

Le minimum d'imposition frappant les alcools pharmaceutiques est réduit à 6.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3.

Le minimum d'imposition en matière de droits de circulation prévu à l'article 140 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est réduit :

- 1° à 72 francs par hectolitre pour les vins et vendanges ;
- 2° à 36 francs par hectolitre pour les cidres, poirés, hydromels, fruits à cidre ou à poiré ;
- 3° à 22 francs par hectolitre pour les piquettes.

ART. 4.

Le droit de fabrication prévu à l'article 190 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est réduit à 4 fr. 50 par hectolitre.

ART. 5.

Les droits de circulation frappant les raisins secs à boissons, prévus à l'article 194 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, sont réduits à 29 francs par quintal.

ART. 6.

La taxe complémentaire sur les sucres employés au sucrage des vendanges est réduite à 270 francs par quintal.

ART. 7.

La taxe complémentaire frappant les sucres et les glucoses utilisés à la fabrication d'apéritifs est réduite à 360 francs par quintal.

ART. 8.

Le taux du droit intérieur perçu sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes ou produits chimiques similaires fixé par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.794 du 7 janvier 1944 est réduit à 747 francs par kilogramme.

ART. 9.

Le droit de garantie frappant les ouvrages d'or et de platine fixé par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.468 du 19 décembre 1940 est réduit à 1.080 francs par hectogramme d'or ou de platine.

Le même droit frappant les ouvrages d'argent est réduit à 27 francs par hectogramme d'argent.

ART. 10.

L'impôt sur le ferro-cerrium et les produits similaires établi par l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.158 du 18 janvier 1946 est réduit à 1.350 francs par kilogramme.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.419, du 12 mars 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Bœuf Irène-Marie-Rose-Joséphine, née à Monaco, le 17 février 1896, Veuve Gaudo Marius-Thérésius-Joseph, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu les articles 19 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Irène-Marie-Rose-Joséphine Bœuf, Veuve Gaudo, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 10 mars 1947, fixant le prix du « Vin de Kola Codex », fabriqué par « Les Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu la demande de fixation de prix présentée par les Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo, 12, avenue Hector Otto, en date du 2 janvier 1947 ;
Vu l'autorisation de fabrication en date du 4 janvier 1947 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 28 février 1947 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société *Les Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo* est autorisée à pratiquer, à Monaco, le prix limite de vente ci-après pour le produit pharmaceutique dénommé « *Vin de Kola Codex* » de sa fabrication.

Prix de vente départ usine, taxes comprises :

Le litre : 147 fr. 75.

(Baisse de 5 % édictée par l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947, à déduire).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 10 mars 1947, modifiant et complétant l'Arrêté du 16 décembre 1946 relatif au commerce de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et des outils de literie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946 relatif au commerce de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire, domestique et des outils de literie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 28 février 1947 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe II de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 16 décembre 1946, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ventes en demi-gros :

« Les ventes en demi-gros sont celles qu'effectue un grossiste lorsqu'il vend par quantités inférieures à celles prévues au paragraphe I pour la vente en gros.

« En aucun cas, une marge de gros ne peut être cumulée avec une marge de demi-gros, même si plusieurs intermédiaires grossistes interviennent dans la distribution en demi-gros d'un même tissu. Une marge exclut obligatoirement l'autre, mais la marge de demi-gros peut être partagée de gré à gré entre les grossistes intervenus dans la distribution en demi-gros d'un même tissu.

« A. — Ventes à la couture, mode, etc... »

« Il n'est pas fixé de taux limite de marque brute pour ces ventes. Les entreprises qui les pratiquent font l'objet de la liste n° 1 déposée au Conseil Economique. Ces maisons sont soumises à un contrôle « a posteriori » à effectuer sur l'ensemble de leurs ventes réalisées tant en France qu'à Monaco. Le bénéfice de cette mesure est limité à la prochaine période saisonnière qui prendra fin le 30 juin 1947.

« Seront reconpus licites les prix pratiqués par ces maisons, à la condition que la différence brute dégagée entre le montant des achats et le montant des ventes faites tant en France qu'à Monaco, n'exécède pas un pourcentage de 37 p. 100.

« Pour déterminer ce pourcentage de 37 p. 100, le prix d'achat à retenir peut être, le cas échéant, le prix licite pratiqué par le fabricant, pour un article similaire, au moment où a été réalisée la vente du demi-grossiste. Les prix d'achat ne peuvent être majorés que des frais accessoires énumérés à l'Ordonnance-Loi n° 337. Le chiffre global des achats à retenir ne devra comprendre que les achats de marchandises dont la vente par le demi-grossiste a été réalisée tant en France qu'à Monaco, c'est-à-dire non compris les marchandises exportées.

« Le bénéfice des dispositions ci-dessus ne s'applique qu'au commerce des tissus visés par le présent Arrêté. Si les maisons désignées sur la liste N° 1 précitée vendent d'autres articles que les tissus, elles sont tenues de se conformer, pour fixer le prix de vente des autres articles, à la réglementation de taux de marque propre à ces articles. De même, lorsque ces mêmes maisons vendent en demi-gros des tissus à des détaillants ou à des confectionneurs, elles sont tenues de déterminer leurs prix de vente par application des prescriptions relatives aux ventes aux détaillants et aux confectionneurs, contenues dans le présent Arrêté.

« Pareillement, les ventes faites par quantités de gros, ne peuvent être faites qu'à des prix de gros déterminés par application des taux limites de marque brute de gros fixés à l'article 1^{er}, division 1, de l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946.

« B. — Ventes aux couturières, aux modistes, aux chemisiers-lingers sur mesure, etc., par des maisons faisant l'objet de la liste 2, déposée au Conseil Economique.

« Le taux limite de marque brute applicable est fixé à 34 p. 100.

« C. — Ventes aux tailleurs par les maisons de draperie faisant l'objet de la liste n° 3 déposée au Conseil Economique et Ventes des tissus pour parapluies.

« Le taux limite de marque brute applicable est fixé à 28 p. 100.

« D. — Ventes aux couturières, à la mode, aux tailleurs, à la fourrure, à la chemiserie, à la parure, à la lingerie, etc., par des négociants ne figurant pas sur les listes déposées au Conseil Economique.

« Le taux limite de marque brute applicable est fixé à 26 p. 100.

E. -- Ventes aux détaillants et aux confectionneurs et ventes « en demi-gros de coutils pour literie aux utilisateurs « professionnels. »

- « Le taux limite de marque brute applicable est fixé à 21 p. 100.
- « Sont seuls autorisés à pratiquer les taux de gros et les taux de demi-gros fixés au présent Arrêté, les négociants grossistes ou demi-grossistes qui remplissent les conditions ci-après énoncées :
- « 1° Procéder de façon continue à l'achat ferme de tissus par « quantités ;
- « 2° Posséder au moins un local agencé commercialement et « destiné aux stockage des tissus ;
- « 3° Livrer effectivement à la clientèle à partir de ce local « commercial ;
- « 4° S'approvisionner auprès de plusieurs fournisseurs et servir « un certain nombre de clients ;
- « 5° Avoir des voyageurs ou des représentants ou encore jus- « tifier d'une organisation de prospection équivalente « (ventes dites : au carnet, etc...).
- « Les négociants grossistes ou demi-grossistes qui ne remplissent « pas les conditions ci-dessus prescrites ne sont autorisés à appliquer « que les taux limites de marque brute ci-après fixés, taxe sur les « paiements comprise, taxe à la production non comprise :
- « Ventes de tissus en gros : 8 p. 100 ;
- « Ventes de tissus en demi-gros : 10 p. 100.

« En outre, si ces grossistes vendent à des détaillants, le prix de détail ne devra comprendre que la seule marge du détaillant achetant en fabrique dont le taux est fixé par le présent Arrêté à 28 p. 100. Cette marge sera partagée entre le grossiste ou demi-grossiste et le détaillant, de manière à laisser au détaillant une marge de 21,74 p. 100 du prix de vente au détail, si la vente du grossiste est faite par quantités de gros et de 20 p. 100 du prix de vente au détail, si la vente au détaillant est faite par quantité de demi-gros. La facture du grossiste ou demi-grossiste devra indiquer le prix de détail de chaque tissu vendu et la marge prélevée sur ce prix par le grossiste ou demi-grossiste.

« Les taux limites de marque brute fixés au présent article ne peuvent être appliqués par des grossistes et demi-grossistes qui s'approvisionnent directement auprès des fabricants et qui vendent directement aux utilisateurs ou aux détaillants.

« Ces taux s'entendent net d'escompte pour paiements à trente jours, non compris le mois de livraison et marchandises locumagasin du grossiste ou du demi-grossiste. Ils comprennent pour paiement comptant un escompte de caisse de 1 p. 100.

« Toute facture d'un négociant doit comporter la mention escompte de 1 p. 100 en cas de paiement comptant.

« En vue de simplifier les opérations de facturation les négociants grossistes et demi-grossistes sont autorisés à arrondir au franc supérieur les prix unitaires obtenus par application des taux limites de marque brute fixés à l'article 1er du présent Arrêté, chaque fois que ces prix comporteront une fraction décimale supérieure à cinquante centimes.

« En contre-partie, ils devront arrondir au franc inférieur les prix qui comporteraient une fraction décimale égale ou inférieure à cinquante centimes ».

ART. 2.

Les prix des tissus que les fabricants de tissus et les négociants en gros et demi-gros mettent en œuvre pour confectionner ou faire confectionner pour leur compte des articles vestimentaires ne peuvent, en aucun cas, être majorés d'une marge de gros, de demi-gros ou d'une partie de ces marges.

Les dispositions ci-dessus prescrites s'appliquent non seulement aux établissements qui exercent, au sein d'une même entreprise, l'activité de confectionneur d'articles vestimentaires concurremment avec l'activité de fabricants de tissus ou de négociants en gros et en demi-gros de tissus, mais elles s'appliquent également lorsque ces activités sont exercées par des établissements juridiquement distincts qui, aux termes du règlement d'administration publique du 28 juin 1933, prévu par l'article 28 du Code des Impôts directs, se trouvent placés dans la situation de filiale, l'un par rapport à l'autre.

ART. 3.

Les mesures accessoires prescrites à l'article 5 de l'Arrêté du 16 décembre 1946 sont complétées comme suit :

« Pour tous les tissus vendus à des détaillants, l'étiquette prévue « aux paragraphes I et II (obligations des fabricants, des grossistes « et des demi-grossistes) doit être fixée au moyen d'un scellé invio- « lable, dont le modèle pour chaque fabricant, grossiste ou demi- « grossiste, devra être agréé par le Contrôle Economique. « Ces dispositions entreront en vigueur dans un délai de trois « mois, à compter de la date de publication du présent Arrêté ».

ART. 4.

L'article 2 de l'Arrêté du 16 décembre 1946 cesse d'être applicable à compter de la date de publication du présent Arrêté.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 mars 1947.

Arrêté Ministériel du 10 mars 1947, fixant le prix des gaufrettes « Gauf-Lactic », fabriquées par les Laboratoires Mogas.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la demande des Laboratoires « Mogas », 8, rue des Bougainvillées, en date du 14 janvier 1947 ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 28 février 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Laboratoires « Mogas » sont autorisés à pratiquer, à Monaco, le prix limite de vente ci-après, pour les gaufrettes « Gauf-Lactic » de leur fabrication :

Le paquet d'environ 50 grammes : Frs 15, prix de vente au public, toutes taxes comprises.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 10 mars 1947, modifiant les taux limites de marque brute du commerce de la quincaillerie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 5 août 1946 fixant les taux limites de marque brute des articles de quincaillerie ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 28 février 1947 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute (taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise) applicables aux articles vendus dans le commerce de la quincaillerie sont modifiés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	DÉTAILLANT s'approvisionnant auprès		
	Grossiste	D'un Grossiste	D'un fabricant soit direc- tement, soit par l'intermédiaire d'une centrale d'achat ou d'une maison de commission
Articles compris dans les catégories ci-après :			
CHAPITRE I ^{er}			
Paragraphe « a »	12,28 %	19,35 %	22,48 %
Multiplicateur	0,14	0,24	0,29
Paragraphe « b »	13,79 %	20,63 %	24,81 %
Multiplicateur	0,16	0,26	0,33
Paragraphe « c »	15,25 %	21,87 %	25 %
Multiplicateur	0,18	0,28	0,33 1/3
Paragraphe « d »	16,66 %	25,93 %	30,07 %
Multiplicateur	0,20	0,35	0,43
Paragraphe « e »	22,48 %	28,05 %	34,24 %
Multiplicateur	0,29	0,39	0,52
CHAPITRE II			
Paragraphe « a »	18,03 %	24,24 %	28,57 %
Multiplicateur	0,22	0,32	0,40
Paragraphe « b »	17,36 %	23,07 %	27,54 %
Multiplicateur	0,21	0,30	0,38
CHAPITRE III			
Multiplicateur		34,64 %	39,03 %
		0,53	0,64

La classification des articles de quincaillerie dans les catégories sus-indiquées est déterminée ainsi qu'il est spécifié à l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

Sont seuls autorisés à appliquer les taux limites de marque brute fixés pour le grossiste, les commerçants dont l'activité répond aux conditions ci-après :

- a) Acheter ferme et d'une façon continue des articles finis à plusieurs fabricants et par quantités importantes, à l'exclusion de toute opération de courtage ou de commission ; en financer les opérations ;
- b) Stocker ces articles dans leurs propres magasins ou entrepôts ;
- c) En assurer la vente aux seuls détaillants pour les articles classés au Chapitre II de l'article 1^{er}, et aux seuls détaillants, artisans, utilisateurs et transformateurs professionnels pour les articles classés au Chapitre I. Il est précisé que les conditions de vente à ces derniers acheteurs sont réglées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Arrêté ;
- d) Livrer effectivement à la clientèle à partir de ce local commercial ;
- e) Avoir des voyageurs ou des représentants ou justifier d'une organisation commerciale équivalente.

ART. 3.

Les grossistes dont l'activité répond aux conditions spécifiées à l'article 2 ci-dessus sont autorisés à appliquer les taux limites de marque brute fixés pour le détaillant s'approvisionnant auprès du fabricant, pour la vente des seuls articles qui figurent au Chapitre 1^{er}, de l'article 1^{er} du présent Arrêté, lorsque, vendus à des artisans ou à des transformateurs professionnels, ces articles sont destinés à être consommés, utilisés, posés ou transformés à l'occasion du travail de ces derniers.

En aucun cas, les grossistes ne peuvent appliquer les taux limites de marque brute fixés au Chapitre III de l'article 1^{er} pour la vente des articles par quantités fractionnées inférieures aux conditionnements et aux métrages normaux d'usine.

ART. 4.

Les détaillants et les grossistes autorisés à vendre au prix de détail dans les conditions prescrites à l'article 3 sont tenus de consentir aux artisans et aux transformateurs professionnels une remise minima de 8 p. 100 sur les prix de détail des articles qui figurent au Chapitre 1^{er} de l'article 1^{er} et pour les seuls détaillants, au Chapitre III de l'article 1^{er}, lorsque, vendus à des artisans ou à des transformateurs professionnels, ces articles sont destinés à être consommés, utilisés, posés ou transformés à l'occasion du travail de ces derniers.

Cette remise n'est pas obligatoire pour les articles destinés à la consommation privée des artisans et des transformateurs professionnels.

Les taux limites de marque brute sont fixés, en ce qui concerne la vente des objets faisant l'objet du présent article, ainsi qu'il suit :

Articles compris dans les catégories :	DÉTAILLANT se fournissant :	
	auprès d'un grossiste	auprès d'un fabricant
CHAPITRE I ^{er}		
Paragraphe « a »	p. 100	p. 100
Paragraphe « b »	12,36	15,76
Paragraphe « c »	13,72	18,27
Paragraphe « d »	15,08	18,48
Paragraphe « e »	19,49	24,05
Paragraphe « e »	21,82	28,50
CHAPITRE III		
	26,96	33,74

ART. 5.

Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 5 août 1946.

ART. 6.

La date d'entrée en vigueur du présent Arrêté est fixée :

Dès sa parution pour les ventes réalisées par les grossistes et pour les ventes réalisées par les détaillants d'articles reçus postérieurement à cette date ;

Au 17 mars 1947 pour toutes les ventes réalisées pour les détaillants.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mars 1947.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE
DANS LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES PRÉVUES DANS
LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

CHAPITRE I^{er}

a) Gros outillage industriel et de manutention tel que : enclumes, étaux, cintrouses pour fers à béton, palans, treuils, martres pesant plus de 100 kgs.

Machines-outils de quincaillerie à commande à main, essieux, ressorts, bandages de roues cintrées, coffres-forts de 300 kgs et plus.

Outillage pneumatique portable.

Articles de cave actionnés mécaniquement tels que : matériels de mise en bouteilles à grand rendement, de lavage, de remplissage, de bouchage ;

b) Pointerie, fils de fers, ronce artificielle, grillage.

Fournitures pour industries vendues habituellement en quincaillerie telles que : paliers, arbres, axes, coffres-forts de 100 à 300 kgs.

Outils et appareils accessoires ne pouvant fonctionner sans être montés sur une machine-outil tels que : appareils à tarauder, à fileter, à roder, mandrins et plateaux de tours de 300 mm. et au-dessous, filières d'étrépage.

Articles en caoutchouc tels que : tuyaux armés pour l'aspiration et le refoulement, tuyaux avec armatures extérieures en fil de fer.

Articles de cave actionnés manuellement ou par une puissance inférieure à un demi CV ;

c) Boulonnerie, dents de herse, visserie, pitonnerie, clouterie, chaînes forgées et électriques, fers à cheval et à bœuf, clous à ferer ;

d) Articles pour : le bâtiment, l'installation de magasin, l'agencement d'ateliers et l'ameublement.

Organes de transmission autres que ceux prévus au paragraphe « a » tels que : poulies, chaînes, manchons, accouplements, courroies, agrafes, adhésifs.

Serrurerie, coffrets et coffres-forts de moins de 100 kgs.

Cuivrierie.

Robinetterie, articles divers et fournitures pour : couverture, plomberie, chauffage et air comprimé (à l'exception de la robinetterie pour chauffage central). Tuyauterie (à l'exception des tubes sans soudure étirés à chaud et à froid, des tubes soudés par rapprochement et des tubes rejoints).

Matériel pour l'agriculture et l'élevage (à l'exception du gros matériel).

Fournitures pour le charonnage, la carrosserie, la navigation et la construction maritime.

Articles pour manutention, levage et traction.

Fontes et articles funéraires, à l'exception de ceux ayant un caractère artistique.

Outillage et accessoires pour tous métiers, y compris forêts, fraises, alésoirs, lames de scies et outils tranchants mécaniques.

Outillage électrique portable.

Manches d'outils, échelles, meules et pierres à aiguiser, abrasifs en feuille et en poudre, appareils de graissage, joints isolants et calorifuges.

Instruments de mesure. Dudgeons et coupes-tabes.

Articles en caoutchouc tels que : bandes pour portes tournantes, bourrelets, butées diverses, butoirs de portes, brises-jets et tubes à gaz montés, clapets et pistons pour pompes, colliers pour douches.

Cartons et feutres pour toitures ;

e) Pièces de rechange afférentes aux articles faisant l'objet du présent Arrêté (une pièce de rechange et une partie ou un organe soit d'un outil mécanique, soit d'un appareil ou d'une machine et qui ne peut être utilisé que pour l'objet auquel il est destiné).

CHAPITRE II

a) Tous articles de ménage, articles d'hygiène en métal ayant un caractère ménager, à l'exception de ceux ayant un caractère médical.

Appareils de chauffage et de cuisine domestique.

Articles d'éclairage.

Articles de cave ou boissellerie et ferblanterie, tels que : baquets à soutirer, à égoutter, canelles, battes, bouche-bouteilles. Balances et balances jusqu'à la force de 1.000 kgs, à l'exception des appareils sur devis, de précision et automatiques autres que le type postal.

Poids et séries de poids ;

b) Outillage agricole et horticole, instruments pour le jardinage, appareils et tuyaux d'arrosage, outillage et accessoires de forestiers, tailladerie.

Boissellerie. Mobilier métallique de cuisine, de jardin et d'atelier. Outillage à main autre que celui pour métiers.

CHAPITRE III

Articles vendus par quantités fractionnées inférieures aux conditionnements et aux métrages normaux d'usine. Il est précisé que la liste ci-après est limitative et devra être obligatoirement affichée à l'intérieur de l'établissement.

Articles normalement livrés en boîtes, en paquets, sachets ou fûts : pointerie, clouterie, visserie, pitonnerie, rivets, boulonnerie, charnières, paumettes et pattes, clés de serrures brutes, manchesterie, abrasifs, rondelles et joints, décolletage, agrafes, anneaux et crochets divers, chevilles de fixation, capsules.

Articles en barres, boîtes ou rouleaux : tringles, chaînes, fils, câbles et toiles métalliques, ronces, grillages, stores, tuyaux, cartons et feutres, courroies.

Articles ensachés, en fûts : plaques, grains, disques, poudre et concassés.

Articles de calorifuges et isolants.

Arrêté Ministériel du 11 mars 1947, portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matières de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les consommateurs titulaires d'une carte de textile des catégories « J » et « A », modèle 1946, pourront bénéficier d'un ressemelage en cuir contre remise, à un cordonnier ou réparateur de leur choix, du ticket-lettre « AM », extrait de ladite carte.

ART. 3.

Les ressemelages seront exécutés par les réparateurs ou cordonniers au fur et à mesure de leur approvisionnement en cuir.
 Le réapprovisionnement en cuir des cordonniers ou réparateurs se fera de la façon suivante :

- 1° Pour le premier semestre 1947, en fonction du nombre de tickets-lettres « R2 » collectés pendant le deuxième semestre 1946 ;
- 2° Pour le deuxième semestre 1947, en fonction du nombre de tickets-lettres « AM » collectés pendant le premier semestre 1947.

ART. 4.

Tous les consommateurs pourront obtenir librement, sans remise de ticket, les ressemelages en caoutchouc.
 Les réparateurs et cordonniers recevront à cet effet un contingent de caoutchouc en fonction de leur activité déterminée comme suit :

- 1° Pour le premier semestre 1947 : par le nombre de tickets lettres « R2 » collectés pendant le deuxième semestre 1946 ;
- 2° Pour le deuxième semestre 1947 : par le nombre de tickets lettres « AM » collectés pendant le premier semestre 1947.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 mars 1947.

Arrêté Ministériel du 11 mars 1947, fixant le prix limite de vente de la faïence du mobilier dite « Article d'Utilité Sociale ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1945 fixant les taux limites de marque brute des articles en faïence, etc... ;
 Vu l'avis du Comité des Prix en date du 28 février 1947 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail des articles de faïence du mobilier rentrant dans la catégorie des articles dits « d'utilité sociale » et répondant aux caractéristiques ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit :

Articles en pâte blanche

DESIGNATION	Contenance ou Diamètres	Unité	Sans décor			Pâtes de couleurs
			1 ton	2 tons		
Assiettes courantes unies plates	220/226 mm.	Pièce	14	23	»	26
Assiettes courantes unies creuses	220/226 mm.	»	14	23	»	26
Bols	545 g.	»	15	23	»	27
Bols	230 g.	»	9	14	»	16
Cruches ou pots	1.000 g.	»	48	73	»	86
Plats creux	249 mm.	»	38	58	»	67
Saladiers	420 mm.	»	140	220	»	260
Saladiers	226 mm.	»	80	120	»	144
Service 44 pièces				1.740	1.925	2.000

Taxes à la production et sur les paiements comprises.

ART. 2.

La marge de distribution qui ressort des prix de détail fixés ci-dessus par rapport aux prix à la production devra être partagée entre les grossistes et les détaillants proportionnellement aux taux de marque fixés par l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1945.

ART. 3.

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté, les dispo-

sitions accessoires suivantes sont instituées. Les articles de faïence du mobilier dits « articles d'utilité sociale » dont les prix sont fixés par le présent Arrêté devront comporter :

La marque du fabricant ou, à défaut, le nom du fabricant, suivi de la marque « U. R. F. » en majuscules et de l'indication du prix limite de vente au détail suivi de la mention « franc » en toutes lettres. Ces marques devront être apposées au tampon avant la dernière cuisson pour les rendre indélébiles.

ART. 4.

La diminution de 5 p. 100 prévue par l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix est applicable aux prix qui résultent des dispositions du présent Arrêté.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 mars 1947.

Arrêté Ministériel du 13 mars 1947, fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mars 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 règlementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1947 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de février 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1947 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons-lettres « C » de la carte de charbon « Cuisine » sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 mars 1947.

ART. 2.

Les coupons-lettres « C » de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Coupons WC	25 kgs
» XC	50 »
» YC	75 »
» ZC	100 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatainte-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 mars 1947.

Arrêté Ministériel du 13 mars 1947, portant modification aux Statuts de la « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 février 1947 par M. Jean Giaume, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme de *Constructions Industrielles et Mécaniques* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société tenue à Monaco, le 30 janvier 1947, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1947 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme de *Constructions Industrielles et Mécaniques* en date du 30 janvier 1947 portant modification des articles 2, 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 13 mars 1947, portant retrait de l'Arrêté du 9 octobre 1940 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Apgal ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis de la Commission de Révision des Sociétés formulé dans la séance du 20 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1947 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 9 octobre 1940 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée *Apgal* est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée, devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 14 mars 1947, portant retrait de l'Arrêté du 17 août 1943 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Humboldt Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.184 du 23 février 1946 soumettant à la révision les autorisations de constitution des Sociétés par Actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis de la Commission de Révision des Sociétés formulé dans la séance du 20 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 17 août 1943 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée *Humboldt Monaco* est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée, devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 14 mars 1947, portant retrait de l'Arrêté du 2 décembre 1943 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Comptoir de Vins et Liqueurs de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.184 du 23 février 1946 soumettant à la révision les autorisations de constitution des Sociétés par Actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis de la Commission de Révision des Sociétés formulé dans la séance du 20 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 2 décembre 1943 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée *Comptoir de Vins et Liqueurs de Monaco* est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée, devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 14 mars 1947, portant autorisation et approbation des Statuts de la « Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques » en abrégé « S. I. A. M. P. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques*, en abrégé « S. I. A. M. P. », présentée par M. Julien Médecin, Architecte, demeurant 3 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 3 octobre 1946 et 2 décembre 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, divisé en cent cinquante (150) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques*, en abrégé « S. I. A. M. P. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 3 octobre et 2 décembre 1946.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 15 mars 1947, portant annulation des titres d'approvisionnement en charbon.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 règlementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1946 validant le coupon n° 3 de la carte de charbon « Chauffage » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mars 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} avril 1947, tous les coupons et attributions validés du 1^{er} avril 1946 au 1^{er} avril 1947 (coupons n° 3 de la carte de charbon « Chauffage » et attributions aux E, J1 et V) sont périmés.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 mars 1947.

Arrêté Ministériel du 15 mars 1947, modifiant l'Arrêté du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux Fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 novembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Etat et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.417 du 11 mars 1947 portant modification de l'Ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 ;

Vu Notre Arrêté du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 19, 20 et 21 de Notre Arrêté sus-visé du 4 février 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 19. — En cas de maternité, l'intéressée doit demander « à la Direction des Services Sociaux la délivrance d'une feuille « spéciale « Maternité », cette demande devant être formulée six « mois avant la date présumée de l'accouchement.

« Elle devra se soumettre aux visites pré et post-natales et à « tous examens prophylactiques qui lui seront prescrits par la Direc- « tion des Services Sociaux et ce sous peine de perdre le droit au « bénéfice des prestations.

« Le montant du forfait alloué en cas de maternité sera fixé par « l'Arrêté Ministériel ».

« Article 20. — En cas de traitement en Préventorium ou en « Sanatorium comme en cas de maladie nécessitant un séjour en « dehors de la localité où est domicilié le bénéficiaire (cures ther- « males, séjour à la campagne ou à la montagne), l'intéressé ne « pourra prétendre au bénéfice des prestations prévues à ce titre « qu'après avis du Médecin-Contrôleur et autorisation de la Direction « des Services Sociaux, ces formalités devant être remplies préala- « blement à tout déplacement ».

« Article 21. — L'employé qui désire obtenir pour lui ou pour « les membres de sa famille des prestations pour soins dentaires, doit « demander à la Direction des Services Sociaux une feuille de « traitement dentaire ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 15 mars 1947, fixant le tarif maximum de responsabilité appliqué aux Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Etat et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.417 du 11 mars 1947 portant modification de l'Ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu Notre Arrêté en date de ce jour, modifiant l'Arrêté sus-visé du 4 février 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif maximum de responsabilité fixé par les Arrêts Ministériels pris en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, est applicable aux Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Etat et de la Commune, en exécution de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 22 janvier 1947, sus-visée, sous réserve des modifications déterminées par les articles qui suivent.

ART. 2.

A. — Soins à domicile chez le praticien ou en clinique.

1^o Consultation ou visite de médecin ou de médecin-spécialiste : Chiffres-clé « C » et « V » majorés de 25 % ;

2^o Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie : Chiffre-clé « P. C. » majoré de 25 % ;

3^o Soins spéciaux et interventions chirurgicales :

Chiffre-clé « K » majoré de 25 % dans tous les cas où le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 ;

4^o Frais d'hospitalisation (par jour) :

100 % du tarif minimum appliqué par la clinique sans toutefois que le remboursement puisse être supérieur au tarif minimum de la chambre particulière pratiqué par l'Hôpital de Monaco.

B. — Soins à l'Hôpital.

1^o Frais d'hospitalisation (par jour) :

100 % du tarif minimum applicable aux malades payants en « salles communes » ;

2^o Honoraires médicaux : aucune modification ;

3^o Séjour dans un Préventorium ou un Sanatorium :

100 % du tarif minimum appliqué dans l'Etablissement désigné et ce dès le premier jour de l'admission.

C. — Soins dentaires.

Chiffre-clé « D » majoré de 25 %.

D. — Frais pharmaceutiques.

100 % du montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel, mais seulement à partir de 200 francs.

E. — Appareils d'orthopédie.

100 % du tarif qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

F. — Soins par auxiliaire médical.

Chiffre-clé « A. M. » majoré de 25 %.

ART. 3.

En cas de maternité, il est alloué une allocation forfaitaire dont le montant est fixé présentement à 12.000 francs, qu'il s'agisse d'un accouchement normal ou d'un accouchement gemellaire ou dystocique ne nécessitant pas un séjour en clinique supérieur à 12 jours.

Dans cette allocation forfaitaire sont comprises les visites ou consultations pré et post natales.

La réduction de 20 % prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 ne s'applique pas au forfait prévu par le présent article.

ART. 4.

L'abattement général de 200 francs, prévu par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, n'est pas applicable aux Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Etat et de la Commune, ni aux membres de leur famille.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 mars 1947.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Echanges de vues franco-monégasques concernant la nationalité.

Des échanges de vues viennent d'avoir lieu au Ministère d'Etat entre une Délégation française et une Délégation monégasque au sujet des questions de nationalité qui touchent aux intérêts communs des deux pays.

Ces échanges de vues, qui se sont poursuivis dans une atmosphère de particulière cordialité, ont abouti à un accord complet qui fera, après approbation des deux Gouvernements, l'objet d'une déclaration commune ; la signature de cet accord devant intervenir après le retour à Paris de S. Exc. M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Etrangères.

La Délégation française était composée de : M. Abel Verdier, Directeur des Chancelleries et du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères ; M. le Baron Guy Fain, Consul Général de France à Monaco, et M. Raoul Spitalier, du Consulat Général.

La Délégation monégasque comprenait : M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; MM. Pierre Notari, Jean Bocuf et Jean-Eugène Lorenzi, représentant le Gouvernement Princier, et MM. Louis Aurégia et Arthur Crovetto, représentant le Conseil National.

S. Exc. M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat, a présidé les séances d'ouverture et de clôture de cette Conférence.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Monaco, le 21 juin 1946,

Entre la dame Georgette-Marie-Antoinette-Mathilde-Clémence DESURMONT, employée, demeurant à Monaco, 3, rue Blovès,

« Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire »,
Et le sieur René-Jean-Pierre BRUNEL, employé, ayant
demeuré à Monaco, 3, rue Biovès, actuellement sans do-
micile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Brunel, faute de com-
paraître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Desurmont-
Brunel, aux torts et griefs exclusifs du sieur Brunel,
avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 mars 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

PUBLICATION D'ENSEIGNE

Suivant délibération du 24 janvier 1947, dont un ex-
trait a été déposé aux minutes de M^e Louis Aurégli-
a, notaire à Monaco, le 10 mars 1947, le Conseil d'Adminis-
tration de la Société Anonyme Monégasque dite **Labo-
ratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo**, au siège à
Monaco, 12, avenue Hector-Otto, a décidé d'adopter,
pour la dite Société, l'enseigne **Laboratoires Barox**.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'extrait de cette
délibération a été déposée au Greffe Général de Monaco
le 20 mars 1947.

Monaco, le 20 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégli-
a, notaire à Monaco, le 18 novembre 1946, M. Antoine ASPLANATO,
commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Basse,
a vendu à M. Louis-Michel ROYER, sans profession, de-
meurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), Villa Mirabelle,
Route Nationale, le fonds de commerce d'épicerie et
comestibles, vente de légumes, poterie et vaisselle, ex-
ploité à Monaco, 20, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégli-
a, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la
présente.

Monaco, le 20 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégli-
a, notaire à Monaco, le 2 décembre 1946, M. Henri-Victor-Jacques
PIANCIOIA, commerçant, et M^{me} Elnée BARTALE,

commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-
Carlo, 5, rue des Roses, ont vendu à M^{me} Catherine
RAMBAUDO, veuve de M. Richard GAY, sans profes-
sion, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, le
fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de pâ-
tisserie et de pain, vente de lait, vente de vins fins et
liqueurs en bouteilles cachetées et vente de vins au
détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des
Roses.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégli-
a, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la
présente.

Monaco, le 20 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo,
Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 27
décembre 1946, M^{me} Suzanne BLEED, commerçante, épouse
contractuellement séparée de biens de M. Jacques FA-
TAA, demeurant à Monte-Carlo, 8, Impasse de la Fon-
taine, a cédé à M^{me} Julie BAGNERES, commerçante,
demeurant à Toulouse, 10, rue Ozanne, le fonds de com-
merce de mercerie, bonneterie, lingerie, parfumerie et
vente de tissus, connu sous le nom de **Au Printemps**,
qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 31, boulevard des Mou-
lins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo,
notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo,
notaire à Monaco, soussigné, les 4 et 22 janvier 1947,
M. René EVEN, administrateur de sociétés, demeurant à
Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins a cédé à M^{me}
Pauline-Marie-Henriette BRESSAN dite BRESSANI, com-
merçante, épouse de M. César-François CARLES, sans
profession, demeurant à Monaco, 9, boulevard Peltora,
villa Hermosa, un fonds de commerce de nettoyage et
repassage de vêtements à la vapeur, dénommé **Rapid-
Pressing**, situé à Monaco, 24, boulevard Princesse Char-
lotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-
signé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo,
notaire à Monaco, soussigné, le 10 janvier 1947, M. Roger
DUCAU, hôtelier-limonadier, demeurant à Monaco 9,

Place d'Armes, a cédé à M. Paul BEAUTHIER, hôtelier, demeurant à Cannes, 3, rue Hoche, le fonds de commerce de bar-buvette avec service de casse-croûte, connu sous le nom de **La Chaumière**, (anciennement « Bar du Marché ») qu'il exploitait à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 3 novembre 1945, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Les Laboratoires Mogas**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.500.000 francs, et de le porter ainsi à 3.500.000 francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de trois mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune ;

b) modifié l'article 6 des statuts de ladite Société.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précitée du 3 novembre 1945, avec les pièces y annexées a été adressé, aux fins d'approbation, le 16 novembre 1945 au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale, au Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé le même jour sous le n° 509.

III. — L'augmentation de capital dont s'agit et la modification aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 novembre 1945 ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.623 du jeudi 23 mai 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné par acte du 26 juin 1946 ; à cet acte sont également annexés les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation et un exemplaire du **Journal de Monaco**, contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 26 juin 1946 et des pièces y annexées a été déposé le 23 juillet suivant au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Le tout a été publié dans le **Journal de Monaco**, feuille n° 4.632 du jeudi 25 juillet 1946.

VI. — La souscription d'une partie de l'augmentation de capital dont s'agit, — soit mille deux cents actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, représentant une somme totale de six cent mille francs, — émises par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 3 novembre 1945, a été entièrement couverte par dix souscripteurs avec versement par ceux-ci de l'intégralité du montant des actions par eux souscrites, soit au total une somme de six cent mille francs, ainsi que le constate un acte dressé le 3 janvier 1947, par M^e Rey, notaire soussigné.

VII. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social le 4 janvier 1947, les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Anonyme Monégasque **Les Laboratoires Mogas**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription intégrale de la première tranche d'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit, soit de la somme de six cent mille francs, faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte précité reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 3 janvier 1947 ;

b) et modifié en conséquence l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est actuellement fixé à 2.600.000 frs, il est divisé en 5.200 actions de 500 francs chacune de valeur nominale entièrement libérées et numérotées « de 1 à 5.200 ».

VIII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 4 janvier 1947, avec les pièces y annexées constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné le 10 février 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

IX. — Une expédition de l'acte précité du 3 janvier 1947 portant déclaration de souscription et de versement de partie d'augmentation de capital dont s'agit, avec les pièces y annexées et une expédition de l'acte de dépôt aussi précité du 10 février 1947 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 janvier 1947 ont été déposées le 18 mars 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 18 mai 1946.

Monaco, le 20 mars 1947.

(Signé) : J. C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 18 avril 1947, à dix heures, en l'Etude et par le ministère de M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un

FONDS DE COMMERCE

d'hôtel-restaurant connu sous le nom de **HOTEL MIRABEAU**, sis à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Citronniers et de l'avenue des Spélugues.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit, pour le temps qui en restera à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité ; et le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur-séquestre de la Société Anonyme dite **Société de l'Hôtel Mirabeau**, au capital de un million de francs, dont le siège social est à Monaco, « Hôtel Mirabeau », avenue des Citronniers ; ledit Administrateur-Séquestre ayant élu domicile en l'Etude de M^e Auréglià.

Procédure :

I. — Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 5 décembre 1944, rendue sur requête en application d'un accord intervenu le 24 octobre 1944, entre le Gouvernement Prussien et le Gouvernement de la République Française, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Monaco a été désigné comme Administrateur-Séquestre des biens appartenant à la Société Anonyme dite **Société de l'Hôtel Mirabeau**.

II. — Suivant décision du Comité de Confiscation des Profits Illicites de la Seine, en date du 11 juillet 1945 la Société de l'Hôtel Mirabeau a été condamnée solidairement avec M. Mendel, dit Michel, SZKOLNIKOFF à la confiscation des profits illicites et à une amende pour un montant total de 3.904.000.000 de francs.

III. — En vertu de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} octobre 1945 concernant les profits illicites, une contrainte a été délivrée le 26 mars 1946, pour parvenir au recouvrement de ladite somme de 3.904.000.000 de francs ; laquelle contrainte visée et rendue exécutoire le 28 mars 1946, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, a été signifiée à l'Administrateur Séquestre des biens de la Société de l'Hôtel Mirabeau, suivant exploit de M^e Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946, avec commandement de payer à l'Administration des Services Fiscaux, ladite somme de 3.904.000.000 de francs, ensemble les frais de poursuites et légitimes accessoires.

IV. — Par ordonnance en date du 15 novembre 1946, rendue sur requête, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 25 octobre 1944, autorisé l'Administrateur Séquestre, à faire procéder, par le ministère de M^e Aurégia, notaire à Monaco, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce ci-dessus désigné, après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

V. — Suivant Ordonnance en date du 6 mars 1947, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a une l'adjudication du fonds dont s'agit, à la date du **dix-huit avril mil neuf cent quarante-sept** ; sur la mise à prix de **Six millions de francs**, en sus des charges.

Mise à prix frs. : 6.000.000 —
 Consignation pour enchérir, frs. : 1.500.000 —

Conditions principales :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix, entre les mains de M^e Aurégia, notaire susnommé, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de poursuites de vente, de publicité, d'enregistrement, de greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, au moment du jour de la prise de possession, et sous réserves des dispositions des Lois dites sur la propriété commerciale, les baux et locations des locaux dans lesquels le fonds est exploité, énoncés au cahier des charges.

L'adjudicataire aura la propriété et jouissance du fonds, aussitôt après le paiement du prix, mais devra, le cas échéant, observer les prescriptions légales concernant le contrôle des changes, et obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, le transfert à son nom des autorisations et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Il pourra être pris connaissance du Cahier des Charges, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Fait et rédigé par M^e Louis Aurégia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 20 mars 1947.

(Signé) L. AURÉGIA.

Etude de M^e AUGUSTE SÉTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme Monégasque
 Siège social : 1, avenue Saint-Martin, Monaco

**Réduction du Capital
 Modification aux Statuts**

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 5 décembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **SOCIÉTÉ DU MADAL**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait réduit d'une somme de trois millions neuf cent mille francs, par prélèvement sur le portefeuille de la Société de trois cent douze mille actions de douze francs cinquante centimes chacune de la **Sociedade Agricola do Madal**, remises gratuitement aux actionnaires et que par suite le capital sera porté de la somme de quinze millions six cent mille francs à celle de onze millions sept cent mille francs, divisé en cent cinquante six mille actions de soixante quinze francs chacune ; et comme conséquence de cette réduction de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

« Le capital social est fixé à onze millions sept cent mille francs divisé en cent cinquante six mille actions de soixante quinze francs chacune ».
 L'Assemblée ci-dessus a également décidé les modifications des articles ci-après :

Article sept :

L'Article sept est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

« L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement, ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange ».

Article huit :

L'article 8 est abrogé et remplacé par le texte suivant :
 « Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet ».

Article onze :

Il est ajouté à la fin de l'article onze l'alinéa suivant :
 « Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ».

Article quatorze :

L'article quatorze est modifié comme suit :

« Si l'intérêt de la société l'exige, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider d'émettre des obligations en une ou plusieurs émissions et dans les conditions de type, d'intérêt, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminés dans ladite délibération de l'Assemblée Générale ».

Article quinze :

L'article quinze est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

« La durée des fonctions d'administrateur est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

« Le Conseil se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tous cas complet dans chaque période de six années.

« Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur sera de six années.

« Tout membre sortant est rééligible ».

Article dix-neuf :

L'article dix-neuf est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les membres du Conseil d'Administration ont droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 32 des statuts et à des émoluments dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

« La rémunération du Président sera double ».

Article vingt quatre :

L'article vingt quatre est complété par le texte suivant :

« Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire ».

Article vingt six :

L'article vingt six est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions légales ».

Article vingt sept :

L'article vingt sept est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article vingt huit :

L'article vingt huit est purement et simplement abrogé.

Article trente trois :

L'article trente trois est purement et simplement abrogé.

Article quarante et un :

Dans le deuxième alinéa de l'article 41, les mots « tant en Afrique qu'en Europe » sont abrogés.

Dans le cinquième alinéa, les mots « trente jours » sont remplacés par « deux mois ».

Dans le sixième alinéa, les mots « huit jours » sont remplacés par « quinze jours ».

Article quarante deux :

L'article quarante deux est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« I. — Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

« II. — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

« III. — Le solde est réparti :

« Cinq pour cent au Conseil d'Administration qui les répartit entre ses membres comme il le juge convenable ;

« Quatre vingt quinze pour cent aux actionnaires.

« Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telles sommes qu'il jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires et de prévoyance, généraux ou spéciaux, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ».

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1946.

La réduction du capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1947.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mars 1947.

(Signé) : A. SERRINO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 108 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 611.464, 629.894, 632.192, 661.894.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.934, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.245.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.893 à 5.902.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 431.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 3 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.484, 346.478, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinqièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.485, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 49.392, 19.966, 23.513, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 304.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 330.975, 345.029, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.709 à 394.713, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.553, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.753, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.733 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 509.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 320.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.907 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.500, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1938, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.784.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 44.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Etude de M^e André NOTARI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
1, boulevard Princesse-Charlotte, Monaco

Vente sur Surenchère du Sixième

Suivant acte dressé au Greffe Général de la Principauté en date du 24 février 1947, M. Jean-Octave MENIO, propriétaire, demeurant à Monaco, 1 bis, rue Floresane, ayant élu domicile en l'Etude de M^e André Notari, avocat défenseur, a déclaré surenchérir du sixième conformément à l'article 621 du Code de Procédure Civile, le prix principal d'adjudication prononcée à l'audience du Tribunal Civil de Première Instance, par ordonnance du Juge commis, le 17 février 1947, de l'immeuble dénommé **Hôtel du Heider**, situé à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue de la Madone et du boulevard des Moulins.

La dite vente avait été poursuivie à la requête de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté, agissant en qualité d'Administrateur-Séquestre des biens du sieur André-Louis MARQUER, ancien propriétaire et ce par application des conventions franco-

monégasques relatives à la confiscation des profits illicites. L'immeuble mis en vente après surenchère avait été adjugé le 17 février 1947 à M. François MEDECIN, propriétaire, domicilié et demeurant à Monaco, Villa Thérèse Gestaud, Impasse des Révoires, moyennant le prix principal de huit millions deux cent francs en sus des charges.

La nouvelle adjudication aura lieu, outre les charges et conditions insérées au cahier des charges sur la mise à prix nouvelle de neuf millions trois cent trente cinq mille francs à l'audience du mardi 1^{er} avril 1947, à 11 heures, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, à Monaco.

La surenchère a été dénoncée conformément aux prescriptions de l'article 623 du Code de Procédure Civile.

Il est déclaré, conformément à l'article 663 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale de vront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il pourra être pris connaissance du cahier des charges au Greffe Général de la Principauté, où il a été déposé et en l'Etude de M^e André Notari, avocat défenseur, 1, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

Fait à Monaco, le 19 mars 1947.

(Signé) : A. NOTARI.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947